

Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation

L'épargne de votre PERCO ne peut être déblocuée pour ce motif.

Remboursement par internet

Rendez-vous dans « Agir sur mon Epargne » puis « remboursement » pour saisir votre demande de remboursement et déposer vos justificatifs en ligne (ou nous les adresser par courrier).

Tous les justificatifs déposés en ligne dans l'espace sécurisé de notre portail internet avant 10 heures sont traités le jour même. Après 10 heures, ils sont traités au plus tard le lendemain ouvré.

Remboursement par courrier

Procurez-vous un bulletin de remboursement personnalisé auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez le, accompagné des justificatifs, à l'adresse indiquée sur le bulletin. Les courriers reçus avant 10 heures sont traités le jour même de leur réception.

Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement peut intervenir à tout moment.

Principaux évènements exclus

(liste non exhaustive)

- Mutation d'une entreprise à une autre à l'intérieur d'un groupe sans rupture du contrat de travail.

Mise à jour : Avril 2018

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, Amundi Tenue de Comptes se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Le déblocage est possible quelles que soient les conditions dans lesquelles intervient la fin du contrat de travail, notamment en cas de fin de contrat à durée déterminée (CDD) ou de rupture de contrat à durée indéterminée (CDI).

Néanmoins, dans le cadre d'un Plan d'Épargne Groupe (PEG), l'administration considère que la mobilité intra groupe ne constitue pas une rupture effective du contrat de travail et n'ouvre pas droit au remboursement anticipé de votre épargne salariale.

Le déblocage, total ou partiel, de votre épargne intervient sous la forme d'un règlement unique. Un même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur l'épargne versée avant la date de la cessation du contrat de travail. Une exception est toutefois autorisée pour votre dernière prime de participation et/ou d'intéressement non encore comptabilisée à la date de cessation de votre contrat de travail.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- Le certificat de travail,
 - ou l'attestation de l'employeur certifiant la date effective de cessation du contrat de travail.
 - ou l'attestation d'admission à la retraite si elle comporte l'indication de la date de cessation du contrat de travail,
 - ou, en cas de rupture conventionnelle, l'homologation de la rupture conventionnelle par la DIRECCTE,
- Et si vous faites une demande de remboursement par courrier: la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (indispensable à la prise en compte de votre demande) et un bulletin de remboursement personnalisé disponible auprès de notre plateforme téléphonique.

Principales Questions / Réponses

Quelle est la date effective de cessation du contrat de travail ?

La date effective de rupture du contrat de travail est la date indiquée dans le certificat de travail (date à laquelle les relations contractuelles ont pris fin).

Le congé parental autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Non, le congé parental d'éducation n'autorise pas le déblocage anticipé de votre épargne dans la mesure où il a pour effet qu'une simple suspension du contrat de travail.

La préretraite autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

Seuls les régimes de préretraite entraînant la cessation du contrat de travail peuvent donner lieu à un déblocage anticipé de l'épargne salariale. Les congés de fin de carrière (accords prévoyant la réduction ou la cessation d'activité sans que le contrat de travail soit rompu) ne sont pas susceptibles de justifier un déblocage anticipé.

Que faire si ma prime de participation et/ou d'intéressement n'est pas encore versée lors de ma demande de remboursement ?

Vous pouvez effectuer une demande de remboursement complémentaire, après le versement de l'intéressement et/ou de la participation du dernier exercice (et éventuellement de l'abondement associé). Cette demande peut intervenir à tout moment.

Retrouvez les réponses à vos questions dans l'espace sécurisé du site, rubrique «Comprendre mon Epargne» puis «Les réponses d'Antoine».